



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avis de consultation du public par voie électronique Installations classées soumises à autorisation environnementale

Conformément aux articles L181-10-1 et R181-36 du code de l'environnement, il sera procédé du **lundi 13 avril 2026 au mercredi 15 juillet 2026 inclus**, soit durant 3 mois consécutifs, à une consultation du public par voie électronique (**consultation parallélisée**) sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension du site existant avec création de 4 chais de stockage d'alcools de bouche sur la commune de SIECQ (17490), déposée par la société OCEALIA.

Ces activités relèvent de la rubrique 4755-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'autorisation. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Le dossier comprend notamment une étude d'incidence et une étude de dangers.

M. Robert DUMAS-CHAUMETTE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M. Jacques VIAN est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, pour conduire la consultation publique.

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : société OCEALIA – 51 rue Pierre Loti, ZA Monplaisir Sud 16100 COGNAC – contact : M. Vincent PAINTURAUD – vpainturaud@ocealia-groupe.fr – 06 80 61 89 73

Les informations générales relatives à l'organisation de cette consultation du public peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime (www.charente-maritime.gouv.fr, rubrique publications, sous rubrique consultations du public).

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier, des avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'issue des délais impartis), des avis des collectivités territoriales concernées, des éventuelles informations complémentaires transmises par le porteur de projet ainsi que des éventuelles réponses du pétitionnaire aux avis et aux observations du public, qui seront mis en ligne au fur et à mesure de leur émission sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7240>

Un accès gratuit au dossier sur un poste informatique est également possible dans les maisons France Service : <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Demarches/France-Services/France-Services-Proche-de-vous-proche-de-chez-vous>.

Toute personne peut, sur demande, obtenir consultation du dossier papier mis à jour, dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la consultation, auprès de la Préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 LA ROCHELLE cedex 01, Bureau de l'environnement.

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7240> ou à l'adresse dédiée au dépôt des contributions : consultation-du-public-7240@registre-dematerialise.fr
- par courrier à la Préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 LA ROCHELLE cedex 01, Bureau de l'environnement
- lors de la permanence du commissaire-enquêteur : lundi 18 mai 2026 de 13 h 30 à 16 h 00 à la mairie de Siecq

Le commissaire-enquêteur organisera deux réunions publiques, avec la participation du pétitionnaire, à la salle des fêtes de Siecq :

- réunion d'ouverture : vendredi 17 avril 2026 à 18 h 00
- réunion de clôture : vendredi 3 juillet 2026 à 18 h 00

Toute personne pourra prendre connaissance, sur le site dédié à la consultation pré-cité, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera, par arrêté préfectoral, sur la demande d'autorisation. La décision prendra la forme d'un arrêté préfectoral éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.